

DATE DE PUBLICATION : 24 juin 2011

**ARRÊTÉ N° A – 2011 - 07 DU CONSEIL GÉNÉRAL
DU 17 JUIN 2011**

relatif aux conditions d'emploi et de rémunération des agents de surveillance

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA BANQUE DE FRANCE,

Vu l'article L141-5 du *Code monétaire et financier*,

Vu l'article 204 du *Statut du personnel*,

Vu la décision n° 2002-01 du Conseil général du 21 juin 2002 relatif aux conditions d'emploi et de rémunération des agents de surveillance,

Après en avoir délibéré dans sa séance du 17 juin 2011,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 8 de la décision n° 2002-01 du Conseil général du 21 juin 2002 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour la détermination de la durée minimale de service mentionnée à l'article 5, chaque année de service des agents affectés à la surveillance des succursales à garde continue compte pour 1 jusqu'au 31 décembre 2001, pour 1,2 à compter du 1^{er} juillet 2002 et 1,5 à compter du 1^{er} juillet 2011. »

Article 2 : L'article 12 de la décision n° 2002-01 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté est publié dans le *Registre de publication officiel de la Banque de France*.

Fait à Paris le 17 juin 2011

Pour le Conseil général :

Le gouverneur de la Banque de France, président

Christian NOYER